

Dossier consolidé

Date de création : 30-06-2026

Proposition de loi 8643

Proposition de loi portant modification du Code civil

Date de dépôt : 16-10-2025
Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2026
Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-10-2025	Déposée en séance publique n°101	20251016_Depot	<u>3</u>
30-06-2026	Avis du Conseil d'État	20260630_Avis_3	<u>9</u>
30-06-2026	Avis commun: Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, Parquet général	20260630_Avis	<u>17</u>

20251016_Depot

Proposition de loi portant modification du Code civil**EXPOSE DES MOTIFS**

La lutte contre les violences sexuelles et les violences conjugales doit malheureusement toujours être menée avec force étant donné que la criminalité y relative n'est pas en baisse. Le cadre juridique national nécessite dès lors une veille permanente et des adaptations en conséquence, notamment pour protéger les enfants face aux situations où un parent est auteur d'actes de violences ou est poursuivi pour des actes de violence.

Un parent peut continuer à exercer son autorité parentale ou à bénéficier du droit de visite et d'hébergement lorsqu'il est poursuivi ou condamné pour des faits graves, y compris pour des infractions sexuelles sur mineurs ou encore des violences conjugales dont l'enfant a été témoin ou qui ont exposé l'enfant à des situations de détresse.

Le Code civil luxembourgeois, en son article 387-9, prévoit la possibilité de retirer l'autorité parentale à un parent condamné pour des crimes ou délits commis sur son enfant ou sur l'autre parent. Mais ce retrait n'est pas automatique : il dépend de l'appréciation du juge et ne couvre pas les cas où les faits visent d'autres victimes, notamment des mineurs ne faisant pas partie de la famille.

De même, il n'existe aucun mécanisme de suspension automatique de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement lorsqu'un parent fait l'objet de poursuites pénales en cours. En pratique, cela signifie qu'un parent inculpé pour violences sexuelles sur mineur peut continuer à exercer ses droits sur ses propres enfants tant qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ces droits.

Cette situation expose potentiellement les enfants à un risque grave, et place l'autre parent dans des situations difficiles, contraint d'assurer des contacts entre l'enfant et le parent présumé violent au nom du maintien du lien parental.

Le Luxembourg a ratifié la *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE) qui impose aux Etats signataires de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant guide toutes les décisions le concernant, et de protéger les enfants contre toute forme de violence physique, sexuelle et mentale. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) quant à elle prévoit explicitement que les Etats peuvent adopter des mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telle que la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

La proposition de loi vise ainsi à modifier le droit luxembourgeois en conformité avec ces obligations internationales. Dans certains pays voisins, la législation y relative a également changé récemment. La proposition de loi s'inspire notamment des évolutions récentes du droit français¹.

*

¹ loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. L'intitulé du livre I^{er}, titre IX, chapitre IV, du Code civil est complété par les mots « et du droit de visite et d'hébergement ».

Art. 2. L'article 387-9 du même code est remplacé comme suit :

« Art. 387-9.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commis sur la personne de son enfant ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un autre mineur, ou d'un crime ou de violences conjugales commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une atteinte à l'intégrité sexuelle, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement qui peut leur revenir sur leurs descendants.

La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire. ».

Art. 3. À la suite de l'article 387-9*bis*, il est inséré un article 387-9*ter* nouveau avec la teneur suivante :

« Art. 387-9*ter*.

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent qui est soupçonné ou poursuivi soit pour un crime ou des violences commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une atteinte à l'intégrité sexuelle ou pour un crime commis sur la personne de son enfant, soit pour une atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un autre mineur, sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du tribunal, le cas échéant saisi par le parent soupçonné ou poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. La décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire est spécialement motivée. ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'ajout des mots « et du droit de visite et d'hébergement » à l'intitulé du livre I^{er}, titre IX, chapitre IV, du Code civil élargit la portée de ce chapitre qui traitera désormais du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.

Article 2

L'article 2 refond intégralement le régime du retrait de l'autorité parentale pour l'adapter à la gravité des faits commis et renforcer la protection de l'enfant.

En cas de condamnation pour un crime ou une atteinte à l'intégrité sexuelle sur son enfant, sur un autre mineur, ou encore pour un crime ou des violences conjugales sur l'autre parent, le retrait total de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement est prononcé, sauf décision contraire spécialement motivée. Cette règle érige la déchéance en principe et la conservation de l'autorité en exception.

Pour les délits commis sur l'enfant autres que les infractions sexuelles, le juge est désormais tenu de se prononcer expressément sur un éventuel retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement. Cette obligation évite qu'un parent condamné puisse continuer à exercer automatiquement ses droits parentaux faute de décision spécifique.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur ou complice d'un délit sur l'autre parent ou comme auteur ou complice de crimes ou délits commis par l'enfant, le tribunal conserve une faculté d'appréciation. Il pourra ordonner un retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.

Le texte étend également cette possibilité de retrait aux ascendants autres que les parents, lorsque ceux-ci détiennent tout ou partie de l'autorité parentale sur un descendant.

Enfin, la décision du tribunal est assortie de l'exécution provisoire de plein droit, garantissant son effet immédiat. Un parent condamné selon les modalités de l'article sous rubrique ne pourra plus exercer son autorité parentale en attendant un éventuel appel.

Article 3

Le dispositif proposé comble une lacune importante du droit luxembourgeois en assurant une protection immédiate des enfants et des parents victimes de violences pendant toute la durée des procédures pénales.

La suspension de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement s'applique automatiquement et demeure en vigueur jusqu'à la décision du tribunal. Cette suspension vise à empêcher qu'un parent suspecté de violences ou d'infractions sexuelles puisse exercer une autorité ou maintenir un contact avec son enfant pendant la période d'instruction.

Le parent concerné conserve un droit de recours et peut saisir le tribunal pour demander la levée ou l'aménagement de la suspension. Toutefois, ce recours est non suspensif, de sorte que la mesure reste applicable tant qu'aucune décision contraire n'est rendue.

VERSION CONSOLIDÉE PAR EXTRAITS

Code civil

[...]

Chapitre IV.- Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement

Art. 387-9.

~~Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.~~

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commis sur la personne de son enfant ou d'une atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un autre mineur, ou d'un crime ou de violences conjugales commis sur la personne de l'autre parent, la juridiction de jugement ordonne le retrait total de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement, sauf décision contraire spécialement motivée.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit commis sur la personne de son enfant, autre qu'une atteinte à l'intégrité sexuelle, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement.

En cas de condamnation d'un parent comme auteur, coauteur ou complice d'un délit sur la personne de l'autre parent ou comme coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis par son enfant, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et la suppression du droit de visite et d'hébergement.

Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement qui peut leur revenir sur leurs descendants.

La décision de la juridiction de jugement est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

Art. 387-9bis.

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant.

Art. 387-9ter.

L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent qui est soupçonné ou poursuivi soit pour un crime ou des violences commis sur la personne de l'autre parent, soit pour une atteinte à l'intégrité sexuelle ou pour un crime commis sur la personne de son enfant, soit pour une atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un autre mineur, sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du tribunal, le cas échéant saisi par le parent soupçonné ou poursuivi, jusqu'à la décision de non-lieu ou jusqu'à la décision de la juridiction pénale. La décision de ne pas ordonner la suspension du droit de visite et d'hébergement de l'enfant mineur dont la personne mise en examen est titulaire est spécialement motivée.

[...]

*

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La présente proposition de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.



Sam Tanson

20260630_Avis_3

Proposition de loi
portant modification du Code civil

Avis du Conseil d'État
(30 juin 2026)

Par dépêche du 16 octobre 2025, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par la députée Sam Tanson.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'un texte coordonné, par extraits, des dispositions du Code civil qu'il s'agit de modifier.

L'avis commun du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet général a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 juin 2026.

Considérations générales

La proposition de loi sous examen vise à réformer les règles relatives notamment au retrait de l'autorité parentale et à la suppression du droit d'hébergement et de visite. Ce faisant, elle touche à un certain nombre de droits et libertés fondamentaux, garantis tant par des textes supranationaux que par la Constitution.

Il résulte de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces stipulations garantissent la protection des relations personnelles et familiales contre les ingérences des autorités publiques. Le droit au respect de la vie familiale est également consacré par l'article 15, paragraphe 4, seconde phrase, de la Constitution.

Toutefois, une ingérence de l'autorité publique demeure possible à la condition qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un ou plusieurs des objectifs légitimes énumérés par ces stipulations, tels que la sécurité publique, la prévention des infractions pénales ou la protection des droits et libertés d'autrui, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique. Il en résulte que toute mesure portant atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale doit être justifiée par un motif d'intérêt général suffisant et proportionné à l'objectif poursuivi. À cet égard, les autorités compétentes doivent s'assurer que l'ingérence ne revêt pas un caractère excessif au regard des buts poursuivis et qu'elle répond à un besoin social impérieux.

La proposition de loi sous avis prévoyant notamment le retrait de l'autorité parentale, ainsi que des droits de visite et d'hébergement, sur la base

d'un simple soupçon avant toute condamnation pénale, soulève de sérieuses interrogations quant à sa conformité aux droits fondamentaux. Ceci d'autant plus que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la relation entre un parent et son enfant constitue un élément essentiel de la vie familiale protégée par l'article 8 ci-avant cité. Toute atteinte à ce lien doit être strictement encadrée, justifiée par un besoin impérieux et proportionnée à un objectif légitime. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant commande en principe le maintien des liens familiaux. La rupture ou la suspension de ces liens ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de danger avéré pour l'enfant. Par conséquent, une mesure automatique, telle que prévue par la proposition de loi sous revue dans son article 3, fondée sur un simple soupçon, sans évaluation individualisée ni preuve établie, méconnaît cette exigence et risque de porter atteinte à l'équilibre entre protection de l'enfant et respect de la vie familiale et ainsi de méconnaître l'exigence de proportionnalité. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme impose qu'une telle mesure, même en présence d'une infraction grave, fasse l'objet d'un examen individualisé tenant compte de la situation concrète du parent et de l'intérêt supérieur de l'enfant¹.

Le Conseil d'État y reviendra à l'occasion de l'examen des articles.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen a pour but de modifier l'actuel article 387-9 du Code civil. La disposition actuellement en vigueur est remplacée par cinq nouveaux alinéas.

La nouvelle disposition proposée se caractérise par une certaine automaticité, plus ou moins poussée, en matière de retrait total ou partiel de l'autorité parentale, voire en matière de suppression du droit de visite et d'hébergement, et cela dans certaines hypothèses, dans lesquelles la personne concernée a été condamnée pour des infractions, entre autres de nature sexuelle, commises soit sur la personne de son enfant, soit sur la personne de l'autre parent, soit sur la personne d'un autre mineur.

Elle s'inspire du droit français et plus particulièrement des articles 378, 378-1 et 378-2 du code civil français, tels qu'insérés par la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales.

Le dispositif français, qui prévoit également un régime de retrait automatique de l'autorité parentale dans des hypothèses similaires, a fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation française en date du 1^{er} octobre 2025,

¹ Cour européenne des droits de l'homme, 17 juillet 2012, *M.D. et autres c. Malte*, n° 64791/10, points 78 et 79 ; voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, 14 octobre 2008, *Iordache c. Roumanie*, n° 6817/02 et Cour européenne des droits de l'homme, 28 septembre 2004, *Sabou et Pîrcălab c. Roumanie*, n° 46572/99, §§ 44-49.

qui a analysé le régime de retrait automatique de l'autorité parentale par rapport à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales². Au regard du but protecteur de l'enfant de la mesure prévue, de la possibilité pour le juge de ne pas décider cette mesure et au regard du fait que l'article 381 du code civil français prévoit la possibilité pour les parents, après un an, d'introduire une demande en restitution de l'autorité parentale, la Cour de cassation française a jugé le retrait automatique de l'autorité parentale conforme à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toutefois, le dispositif proposé se distingue du dispositif français sur les points suivants.

Dans l'hypothèse de l'alinéa 1^{er}, est également ajouté, comme élément déclencheur, la condamnation pour une infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle commise sur un autre mineur, que le droit français ne connaît pas. À cet égard, le Conseil d'État relève encore que si la victime est un autre mineur, n'est visée que l'atteinte à l'intégrité sexuelle et non pas le crime commis sur un autre mineur et se demande si telle était bien l'intention de l'auteure.

Le texte proposé se distingue encore du texte français en ce qu'il prévoit non seulement le retrait, total ou partiel, de l'autorité parentale, mais également la suppression de tout droit de visite et d'hébergement, fût-il encadré. Dans son arrêt précité, la Cour de cassation française a considéré que le retrait de l'autorité parentale au sens des articles 378 et suivants du code civil français emporte la perte automatique du droit de visite. Le Conseil d'État comprend que l'auteure de la proposition de loi sous avis entend intégrer cette précision dans le texte proposé.

En outre, tandis que l'article 381 du code civil français permet aux parents l'introduction d'une demande en restitution de l'autorité parentale après un délai minimal d'un an, l'article 378-13 du Code civil, qu'il n'est pas proposé de modifier, prévoit un délai minimal de trois ans.

Finalement, le texte proposé prévoit l'exécution provisoire de la décision de retrait de l'autorité parentale.

Par ailleurs, le droit français, bien qu'il prévoit également un principe de retrait sauf décision contraire spécialement motivée, maintient une marge d'appréciation et de modulation plus explicite pour le juge, notamment par la possibilité d'adapter la mesure, à savoir en ordonnant soit un retrait partiel, soit un exercice encadré de l'autorité parentale soit un retrait total de cet exercice. Ainsi, le droit français privilégie une plus grande souplesse et une individualisation accrue, conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si l'autorité parentale semble comprendre le droit d'hébergement au sens de l'article 377-10 du Code civil, en ce qu'il s'agit d'un droit découlant de l'autorité parentale, la suppression intégrale du droit de visite interpelle, surtout au regard du fait qu'elle est prononcée de manière toujours totale, sans aménagement, dans le cadre de la nouvelle teneur de la disposition. Le

² Cour de cassation française, arrêt du 1^{er} octobre 2025, pourvoi n° 24-10.369.

Conseil d'État s'interroge si la suppression pure et simple du droit de visite est, dans tous les cas, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qui est consacré par l'article 15, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la Constitution. À titre d'illustration, la disposition sous examen prévoit, à l'alinéa 1^{er}, un retrait total de l'autorité parentale et la suppression totale des droits de visite et d'hébergement en cas de violences conjugales. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul, le 11 mai 2011, qui est d'ailleurs citée dans l'exposé des motifs, prévoit, à l'article 45, paragraphe 2, que « [l]es Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que [...] la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon ». La nouvelle teneur de la disposition reflète la volonté de distinguer entre les hypothèses dans lesquelles un juge est, « sauf décision contraire spécialement motivée », tenu de prononcer le retrait total de l'autorité parentale et, par conséquent, la suppression du droit de visite et d'hébergement et celles dans lesquelles il a seulement la faculté de prononcer le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et la suppression intégrale du droit de visite et d'hébergement, faute d'indication contraire dans le dispositif du droit de visite et d'hébergement, le juge confronté étant dès lors tenu de statuer explicitement sur ces deux options, sans pouvoir accorder des visites encadrées, le cas échéant. Le Conseil d'État relève de ce fait que la portée de la formule « sauf décision contraire spécialement motivée » n'apparaît pas suffisamment claire. Le texte ne précise pas si cette décision peut être partielle, notamment en ce qui concerne le maintien de certains attributs de l'autorité parentale ou des droits de visite et d'hébergement, notamment d'accorder un droit de visite encadré. Une telle ambiguïté est susceptible de générer des difficultés d'interprétation et d'application pour les juridictions.

Les éléments précités, à savoir la nature de l'infraction commise sur un autre mineur, l'absence d'adaptation du délai minimal pour l'introduction d'une demande en restitution de l'autorité parentale et la marge d'appréciation et de modulation restreinte laissée au juge, au regard de l'automatisme du régime prévu, ont pour conséquence que l'alinéa 1^{er} proposé porte atteinte à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Finalement, le Conseil d'État note encore qu'en l'état actuel du droit luxembourgeois, l'action en retrait total de l'autorité parentale fondée sur l'article 387-9 du Code civil est portée devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. La disposition sous examen visant la juridiction de jugement dans une affaire pénale, ce sera nécessairement la juridiction pénale qui se prononcera également sur le retrait de l'autorité parentale, voire du droit de visite et d'hébergement.

Le Conseil d'État s'interroge si ce sera également la juridiction pénale de jugement qui procédera conformément à l'article 387-11 du Code civil afin de décider les mesures qui s'imposent.

En ce qui concerne l'article 387-13 du Code civil, le Conseil d'État comprend que la demande y visée sera toujours à introduire auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile.

Le Conseil d'État constate encore que la notion de « violences conjugales » ne correspond pas à une qualification juridique autonome en droit pénal luxembourgeois. Une telle imprécision est de nature à créer une insécurité juridique quant au champ d'application de la disposition et à compliquer son articulation avec les incriminations pénales existantes, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Article 3

En ce qui concerne l'article sous examen, le Conseil d'État note que celui-ci s'inspire de l'article 378-2 du code civil français, tout en s'en écartant sur plusieurs points essentiels. Si les deux dispositifs prévoient une suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuites pour certaines infractions graves, le texte luxembourgeois se distingue par un champ d'application plus large, en visant non seulement les personnes poursuivies, mais également celles simplement « soupçonnées ». En outre, le droit français encadre cette suspension par l'intervention du juge aux affaires familiales, clairement identifié, tandis que la proposition luxembourgeoise se réfère de manière imprécise à un « tribunal », sans en déterminer la compétence. Enfin, certaines notions utilisées, telles que celle de « mise en examen », ne correspondent pas aux concepts du droit luxembourgeois, ce qui nuit à la lisibilité et à la cohérence du dispositif.

En ce qui concerne la notion de « soupçon », le Conseil d'État note son caractère particulièrement vague, au regard des conséquences y attachées. Cette notion, insuffisamment définie, ne permet pas d'identifier clairement l'autorité compétente pour qualifier juridiquement les faits ni le moment à partir duquel les soupçons seront considérés comme suffisamment caractérisés pour entraîner la suspension de plein droit, de sorte que la détermination tant de l'élément déclencheur de la suspension automatique que la date précise de ce déclenchement sont difficiles à cerner. Le dépôt d'une plainte contre la personne concernée est-il déjà constitutif d'un soupçon à l'égard de cette personne ? Au contraire, la disposition française lie la suspension automatique des droits visés au déclenchement de poursuites, par le ministère public, à l'encontre de la personne concernée ou à la mise en examen de cette dernière par le juge d'instruction.

Le Conseil d'État rappelle que, si la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un objectif primordial, les mesures envisagées doivent demeurer proportionnées et encadrées par des garanties suffisantes. Une suspension automatique des droits parentaux ne saurait être justifiée que dans des situations où la sécurité ou l'intégrité de l'enfant est directement menacée. À défaut, un tel dispositif est susceptible de porter une atteinte excessive aux libertés publiques, en particulier au droit au respect de la vie familiale. En deuxième lieu, le mécanisme de la suspension automatique, applicable indépendamment de toute décision judiciaire préalable, interroge quant à ses modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'information de la personne concernée et les conséquences d'un éventuel non-respect de la mesure.

Le Conseil d'État rappelle que, selon l'article 37 de la Constitution, « [t]oute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la

loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». En l'espèce, et ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la limitation proposée par l'auteur de la proposition de loi sous avis, quant au respect de la vie familiale, est à mettre en équilibre avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil d'État constate que les éléments nécessaires à la réponse à cette question ne figurent pas au dossier, de sorte que, dans l'attente d'explications de la part de l'auteur, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour ce qui est de l'automatisme du retrait sous examen.

Le Conseil d'État souligne encore des incohérences rédactionnelles et procédurales. D'une part, la référence à une « décision de ne pas ordonner la suspension » apparaît contradictoire avec le caractère automatique (« de plein droit ») de la mesure. D'autre part, l'emploi de la notion de « mise en examen », inconnue en droit luxembourgeois, doit être corrigé. En outre, l'absence de précision quant au « tribunal » compétent et à la nature des décisions visées est de nature à engendrer une insécurité juridique. Des interrogations subsistent également quant à la situation de l'enfant lorsque le parent concerné est le seul titulaire de l'autorité parentale.

Le texte, dans sa formulation actuelle, ne permet pas d'en déterminer avec la précision requise ni la portée exacte ni les effets juridiques. Les termes employés manquent de clarté et sont susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes, ce qui est contraire aux exigences de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme.

Le Conseil d'État relève enfin que le dispositif envisagé soulève également d'importantes incertitudes quant aux voies et délais de recours ouverts au parent concerné. À cet égard, si le commentaire de la disposition indique que le parent conserve un droit de recours lui permettant de solliciter la levée ou l'aménagement de la mesure, il n'est pas précisé devant quelle juridiction ce recours doit être exercé, ni selon quelles modalités, la proposition de loi étant en effet muette sur ce point. Le Conseil d'État souligne en outre l'absence de dispositions relatives à la durée de la mesure et à sa réévaluation éventuelle, ainsi que l'incertitude quant à l'autorité compétente pour en connaître après la condamnation.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'État, outre ses interrogations quant à la proportionnalité de l'automatisme de la mesure du retrait, s'oppose encore formellement à la disposition sous examen pour insécurité juridique, dès lors que de telles lacunes sont de nature à porter atteinte aux garanties procédurales requises et appellent, dès lors, des clarifications substantielles.

Observations d'ordre légistique

Article 3

À la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer les mots « du même code », pour écrire :

« À la suite de l'article 387-9*bis* du même code, il est inséré un article 387-9*ter* nouveau, qui prend la teneur suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants,
le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch

20260630_Avis

**Avis commun du Parquet de Luxembourg et du Parquet général quant à la
proposition de loi °8643 - Modification du Code civil**

(01.06.2026)

Le projet de loi sous analyse poursuit la finalité affirmée d'un renforcement de la lutte contre les violences sexuelles et conjugales ainsi qu'une protection plus efficace des enfants y exposés.

Si ce but est incontestablement louable, le texte proposé dépasse toutefois l'intention déclarée, en ce qu'il prévoit d'instaurer des privations automatiques de droits qui risquent de nuire durablement aux familles et surtout aux enfants, dont l'intérêt supérieur doit toutefois guider toute décision de justice les concernant.

Ainsi, la suspension de l'autorité parentale ainsi que des droits de garde, de visite et d'hébergement d'un parent ne peut être appréhendée uniquement sous l'angle de la protection du partenaire victime, dès lors qu'elle emporte des conséquences directes et parfois profondes sur les enfants eux-mêmes. En effet, le parent visé par une telle mesure n'est pas nécessairement défaillant ni dangereux à l'égard de ses enfants, de sorte que l'éviction automatique du lien parental peut engendrer des effets particulièrement préjudiciables. Une telle décision est susceptible de perturber la stabilité de l'environnement familial, de rompre des liens affectifs essentiels à l'équilibre de l'enfant, de provoquer chez celui-ci un sentiment d'abandon et, plus largement, d'affecter son développement émotionnel et psychologique.

Ces éléments doivent être examinés à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle consacre notamment le droit pour l'enfant d'entretenir des relations personnelles et régulières avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur. Dans cette perspective, toute mesure conduisant à une rupture automatique ou quasi automatique du lien parental apparaît difficilement conciliable avec l'exigence fondamentale de prise en compte individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, principe cardinal du droit international et des législations nationales.

Par ailleurs, la suspension de l'autorité parentale et des droits afférents constitue une atteinte particulièrement grave aux droits et obligations fondamentaux des parents. Une telle ingérence ne peut être légitimée que si elle repose sur l'existence d'un danger réel, concret et actuel pour l'enfant, et à condition qu'elle résulte d'une analyse individualisée de la situation familiale. Or, une approche fondée sur l'automatisme tend à ériger cette suspension en conséquence quasi systématique, y compris lorsque les faits reprochés concernent exclusivement la relation entre partenaires et non la relation parent-enfant. Dans ce contexte, une telle assimilation revient implicitement à confondre faute conjugale et incapacité parentale, sans démonstration concrète d'un risque pour l'enfant.

Une telle logique soulève dès lors de sérieuses interrogations quant à sa proportionnalité et pose question par rapport à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En l'absence d'évaluation spécifique de la relation entre le parent et l'enfant, la mesure peut apparaître excessive au regard de l'objectif poursuivi, en ce qu'elle porte une atteinte généralisée à des droits fondamentaux sans justification individualisée. Elle risque ainsi de méconnaître tant les droits du parent que ceux de l'enfant, lesquels doivent être appréhendés de manière conjointe et équilibrée.

Au-delà de l'analyse strictement juridique, les effets pratiques d'une mesure automatique d'éviction peuvent également s'avérer contre-productifs. Une exclusion durable du parent concerné peut nourrir un sentiment d'injustice, favoriser des comportements de défiance ou de représailles et accroître le niveau de conflictualité entre les parties. Elle peut également entraîner une stigmatisation sociale persistante, compromettant la capacité du parent à se réinsérer dans un cadre familial apaisé, ce qui, indirectement, peut nuire à l'enfant lui-même.

Dans ces conditions, il apparaît préférable de privilégier des mécanismes plus nuancés et évolutifs, permettant de concilier la protection effective du partenaire victime avec le respect des droits de l'enfant et du parent. Des mesures d'éloignement provisoires, des interdictions de contact limitées dans le temps, un encadrement judiciaire régulier ou encore le recours à des dispositifs d'accompagnement et de médiation offrent des alternatives plus proportionnées. Ces solutions permettent d'assurer la sécurité immédiate de la victime tout en préservant la possibilité d'adapter la réponse judiciaire en fonction de l'évolution de la situation, conformément à une approche individualisée et respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi se réfèrent à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, qui dirait explicitement que « *les Etats peuvent adopter des mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telle que la déchéance des droits parentaux, si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon* »¹. Or, selon l'article 31, de ladite Convention, intitulé « *Garde, droit de visite et sécurité* », les Etats parties doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la

¹ Proposition de loi 8643, Exposé des motifs, alinéa 6

Convention soient pris en compte. Ils doivent prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Il n'y est donc fait aucune référence à des mécanismes automatiques de retrait d'autorité ou de suppression de droits de visite. L'article 56, paragraphe 2, de la Convention précise encore que les enfants victimes ou témoins de violences doivent, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toutes ces exigences découlant aussi bien de la Convention d'Istanbul, mais aussi de la Convention relative aux droits de l'enfant, sont déjà respectées par la législation actuellement en vigueur, qui prévoit toute une panoplie de mesures et de procédures permettant de veiller à une protection efficace des enfants et des partenaires victimes de violences intra-familiales.

L'article 378, alinéa 4, du Code pénale dispose que si l'une des infractions prévues au Chapitre V., portant sur les atteintes à l'intégrité sexuelle et le viol, a été commise par l'un des parents, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, Livre 1^{er}, Titre IX, « De l'autorité parentale ». Une infraction de nature sexuelle perpétrée par un parent sur son enfant entraîne donc une déchéance automatique de l'autorité parentale. Au vu de la gravité de l'infraction commise, cette mesure lourde en conséquences a été considérée comme justifiée dès 1989, moment de son introduction dans le Code pénal, et elle n'a pas été remise en cause depuis lors.

De plus, les articles 387-9 et suivants du Code civil, en combinaison avec les articles 1070 et suivants du Nouveau Code de procédure pénale, concernant la procédure en retrait de l'autorité parentale, confient au ministère public la mission de veiller à ce que des parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent, se voient retirer leur autorité parentale. La même procédure peut être intentée contre des parents, en dehors de toute condamnation pénale, qui mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant par des comportements nuisibles.

Cette procédure, qui relève de la compétence non pas du juge aux affaires familiales², mais du tribunal d'arrondissement, siégeant en composition collégiale, nécessite une instruction approfondie de la situation de la famille en cause, dès lors que la requête à introduire par le Parquet doit être accompagnée de pièces justificatives et d'une enquête sur la situation familiale du mineur et de la moralité de ses parents. L'appréciation *in concreto* de la situation et la composition collégiale de la juridiction appelée à statuer souligne qu'il s'agit aux yeux du législateur actuel d'une procédure qui doit être analysée avec soin et de manière pondérée, étant donné qu'elle a trait à des droits fondamentaux.

A cela s'ajoute qu'un parent qui estime que l'autre met en danger l'enfant est libre de saisir à tout moment, sur base de l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux

² L'article 1007-1, point 7°, du NCPC exclut expressément les procédures en retrait de l'autorité parentale de la compétence du JAF

affaires familiales afin de faire modifier les conditions d'exercice du droit de visite et de l'exercice de l'autorité parentale.

Dans l'hypothèse où des violences intra-familiales sont commises, la loi prévoit des mesures de protection spécifiques en faveur du parent-victime et des enfants concernés, telles que des mesures d'éloignement, des interdictions de contact et de s'approcher, détaillées aux articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Finalement, dans des situations où l'enfant est mis en danger par l'un de ses parents et que l'autre ne le protège pas, la législation relative à la protection de la jeunesse permet au juge de la jeunesse de prendre les mesures adéquates afin de garantir sa sécurité et son développement harmonieux, y compris de mesures de suspension de contact, si le mineur fait l'objet d'un placement³.

Il se dégage de cette énumération qu'en son état actuel, le droit luxembourgeois contient un arsenal juridique diversifié, permettant d'assurer une protection complète et efficace aussi bien des enfants que des partenaires en cas d'infractions sexuelles ou violences intra-familiales, de sorte que la réforme proposée ne semble pas nécessaire.

Commentaire des articles

Ad article 2

L'article 387-9 du Code civil ainsi proposé instaure un mécanisme automatique de retrait de l'autorité parentale et de suppression des droits de visite et d'hébergement qui, s'il peut apparaître légitime dans certaines hypothèses, appelle une analyse critique au regard des principes de proportionnalité, d'individualisation des mesures et de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il convient d'emblée de marquer un accord clair lorsque les faits reprochés ont été commis directement sur l'enfant lui-même, en particulier en cas de crime ou d'atteinte à l'intégrité sexuelle. Dans de telles hypothèses, la gravité intrinsèque des faits et le danger évident pour l'enfant justifient pleinement le retrait de l'autorité parentale ainsi que la suppression des droits de visite et d'hébergement. La protection de l'enfant commande alors une réponse ferme, et la mesure apparaît conforme tant aux exigences de sécurité qu'aux principes posés par la Convention relative aux droits de l'enfant, dès lors que le maintien du lien parental serait manifestement contraire à son intérêt supérieur. Toutefois, il est renvoyé à cet égard aux développements ci-dessus concernant l'article 378, alinéa 4, du Code pénal, qui prévoit déjà une déchéance de droit de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent du chef d'infractions sexuelles sur son propre enfant.

³ Le juge de la jeunesse est compétent pour régler des droits de visite en cas de placement provisoire ou définitif du mineur

En revanche, la portée de l'article soulève des difficultés majeures lorsqu'il étend ce mécanisme à des situations dans lesquelles les faits ont été commis soit sur un autre mineur, soit sur l'autre parent, sans que l'enfant concerné par la mesure ne soit lui-même victime ni directement exposé à un danger caractérisé. Dans ces hypothèses, le texte pose comme principe le retrait automatique de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée, instaurant ainsi une *forme de présomption de dangerosité parentale*.

Une telle logique d'automatisme apparaît problématique à plusieurs égards. D'une part, elle conduit à assimiler des faits commis dans un contexte distinct – qu'il s'agisse d'une autre relation parent-enfant ou de la relation conjugale – à une incapacité parentale généralisée, sans démonstration concrète d'un risque pour l'enfant concerné. D'autre part, elle inverse la logique classique du droit de la famille, en faisant du retrait la règle et du maintien des droits l'exception, alors même que toute restriction aux droits parentaux devrait reposer sur une appréciation individualisée et circonstanciée.

Or, une telle approche est difficilement conciliable avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui impose que toute décision affectant un enfant soit guidée par son intérêt supérieur, apprécié de manière concrète. Elle consacre également le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. En instituant un mécanisme quasi automatique, l'article 387-9 risque de méconnaître ces principes en préjugant du danger sans évaluation spécifique de la relation entre le parent et l'enfant.

Cette critique est d'autant plus fondée que les conséquences d'un retrait de l'autorité parentale sont particulièrement lourdes pour l'enfant. La rupture brutale du lien parental peut entraîner une déstabilisation affective, un sentiment d'abandon et des répercussions durables sur son développement psychologique. En l'absence de danger avéré dans la relation parent-enfant, une telle mesure peut dès lors apparaître disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, le dispositif méconnaît l'existence d'outils juridiques plus adaptés et déjà disponibles, notamment dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse au Luxembourg. Le juge de la jeunesse, voire le tribunal de la jeunesse disposent en effet de compétences étendues pour intervenir de manière ciblée et évolutive lorsque la situation d'un enfant l'exige. Ces autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures adaptées, proportionnées et révisables, fondées sur une analyse concrète de la situation familiale, sans recourir à un mécanisme rigide et automatique.

Dans cette perspective, il apparaît préférable de réserver le retrait automatique de l'autorité parentale aux seules hypothèses dans lesquelles l'enfant est directement victime des faits ou exposé à un danger immédiat et avéré. Pour le surplus, notamment lorsque les infractions concernent un autre mineur ou le conjoint, la décision devrait relever d'une appréciation judiciaire individualisée, fondée sur une évaluation précise des capacités parentales et des besoins de l'enfant.

Enfin, le caractère systématique de l'exécution provisoire renforce encore le risque d'atteinte disproportionnée, en produisant des effets immédiats et potentiellement irréversibles sur la

relation parent-enfant, avant même qu'un examen approfondi de la situation n'ait pu être mené.

Ainsi, si l'objectif de protection poursuivi par l'article 387-9 revisité est légitime, sa mise en œuvre, en tant qu'elle repose sur une logique d'automaticité étendue, apparaît excessive.

Une approche plus nuancée, respectueuse de l'individualisation des décisions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, permettrait de mieux concilier les impératifs de protection avec le respect des droits fondamentaux en jeu.

Quant au texte en lui-même, tel qu'il est proposé, il est incohérent en ce sens que concernant l'infraction commise sur un mineur qui n'est pas l'enfant du parent-auteur, on vise uniquement l'atteinte à l'intégrité sexuelle et non pas le viol, infraction de même nature sexuelle, mais plus grave et constitutive d'un crime.

De plus, le terme de « *violences conjugales* », utilisée pour désigner les faits commis sur la personne de l'autre parent, ne constitue pas un terme juridique au sens propre et pourrait soulever des difficultés d'interprétation. Est-ce que des violences purement verbales, comme par exemple des menaces, suffiraient pour déclencher le retrait automatique de l'autorité parentale et des droits de contact avec l'enfant ? A nouveau, la question de la proportionnalité de la mesure proposée se pose.

Ad article 3

La proposition de la disposition instaurant la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que des droits de visite et d'hébergement en cas de simple soupçon ou de poursuites pénales s'inscrit dans la même logique que celle précédemment critiquée, et appelle, pour des motifs analogues, de sérieuses réserves quant à sa conformité aux principes fondamentaux gouvernant le droit de la famille et la protection de l'enfant.

Il convient, ici encore, d'opérer une distinction essentielle. Lorsque les faits poursuivis concernent directement l'enfant, en particulier en cas d'atteinte à l'intégrité sexuelle ou de crime commis à son encontre, la mise à l'écart immédiate du parent peut se justifier à titre conservatoire, dans une logique de protection urgente. Dans une telle hypothèse, la mesure trouve sa légitimité dans l'existence d'un risque direct et grave pour l'enfant, ce qui la rend compatible avec les exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment au regard de l'intérêt supérieur de celui-ci.

Encore faudrait-il donner des précisions quant aux termes de « *parent qui est soupçonné* ». A partir de quel moment peut-on parler de « *soupçon* » ? Suffit-il que l'autre parent fasse des déclarations en ce sens, mais dans cette hypothèse, auprès de qui ? Faut-il un dépôt de plainte auprès de la Police ? Dans ce cas de figure, il faut bien comprendre que l'autorité parentale et les droits de contacts se trouveraient suspendus du seul fait des déclarations, voire de la plainte, sans que cela ne soit acté dans une quelconque décision judiciaire. Le parent « accusateur » ne disposerait par conséquent d'aucun document officiel à montrer par

exemple à l'école ou à une maison relais pour les rendre attentifs que l'autre parent n'a plus le droit ni d'être informé sur la situation scolaire de son enfant, ni de venir le recueillir à l'école. Les problèmes d'ordre pratique et l'insécurisation des professionnels qui s'occupent de l'enfant qui en découleraient seraient considérables.

A cela s'ajoute qu'un parent qui chercherait à écarter l'autre parent de la vie de l'enfant et qui aurait échoué dans le cadre d'une procédure ordinaire devant le juge aux affaires familiales en suspension du droit de visite ou en attribution de l'autorité parentale exclusive, trouverait en l'émission de soupçons d'abus sexuels vis-à-vis de son « adversaire » le moyen parfait et peu compliqué pour atteindre son but. Au vu du nombre croissant de procédures de séparations hautement conflictuelles, le risque de voir éliminer des parents de la vie de leurs enfants sur base de ce mécanisme est non négligeable.

Le texte proposé prévoit toutefois la possibilité pour le parent poursuivi, voire contre lequel des soupçons ont été émis, de saisir un « *tribunal* », sans préciser quelle serait la juridiction compétente pour accorder la mainlevée de la suspension automatique. Des précisions à cet égard s'imposent.

Il est également renvoyé à la remarque formulée à propos de l'article 2 quant à l'incongruence concernant le mineur-victime autre que l'enfant du parent-auteur, pour lequel le texte ne fait état que de l'infraction d'atteinte à l'intégrité sexuelle, tout en omettant l'infraction plus grave de viol.

Lorsqu'il se réfère à l'autre parent, le texte mentionne cette fois-ci non pas des « *violences conjugales* », mais des simples « *violences* ». Outre ce manque de cohérence, l'utilisation de ce terme risque de poser des difficultés d'interprétations. Des violences légères, au sens de l'article 563 3° du Code pénal, ou bien des violences purement verbales, ne devraient pas pouvoir suffire à déclencher la mesure grave de suspension des droits parentaux.

De manière plus générale, il faut souligner que la généralisation d'une suspension automatique à des situations dans lesquelles les faits reprochés concernent soit l'autre parent, soit un autre mineur, sans implication directe de l'enfant concerné, soulève des difficultés substantielles. Le texte repose en effet sur une logique d'automatisme particulièrement rigide, en prévoyant une suspension de plein droit dès le stade du soupçon ou des poursuites, et ce jusqu'à l'issue de la procédure pénale qui peut prendre beaucoup de temps. Une telle approche revient à instaurer une présomption de dangerosité parentale, sans qu'aucune évaluation concrète de la relation entre le parent et l'enfant ne soit préalablement réalisée.

Cette automatisme est d'autant plus problématique qu'elle intervient à un stade où la culpabilité n'est pas établie. *Elle heurte ainsi le principe fondamental de la présomption d'innocence*, en produisant des effets particulièrement graves sur l'exercice des droits parentaux avant toute condamnation. La suspension des droits de visite et d'hébergement, qui affecte directement la relation entre le parent et l'enfant, constitue une ingérence majeure qui ne devrait intervenir qu'à l'issue d'une analyse individualisée, fondée sur des éléments objectifs et actuels de danger.

Au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant, une telle mesure apparaît difficilement conciliable avec l'exigence de prise en compte concrète de l'intérêt supérieur de l'enfant. Celui-ci ne saurait être présumé de manière abstraite ni déduit automatiquement de la nature des poursuites engagées contre un parent. En l'absence de démonstration d'un risque spécifique dans la relation parent-enfant, la suspension systématique du lien peut s'avérer contraire aux besoins affectifs et au développement de l'enfant, notamment en rompant brutalement des relations parfois structurantes.

La disposition envisagée procède en outre à une assimilation contestable entre des situations de nature différente. Le fait d'être poursuivi pour des violences conjugales ou pour des faits commis à l'égard d'un autre mineur ne permet pas, en soi, de conclure à une incapacité parentale à l'égard de son propre enfant. En érigeant la suspension en principe et le maintien des droits en exception, le texte inverse la logique de l'individualisation judiciaire et tend à substituer une approche abstraite à une appréciation concrète des situations familiales.

Les conséquences d'une telle automaticité ne doivent pas être sous-estimées. Une suspension immédiate et prolongée des droits parentaux peut engendrer une rupture brutale du lien affectif, un sentiment d'abandon chez l'enfant et des effets délétères sur son équilibre psychologique. Elle peut également accentuer les tensions entre les parents et instrumentaliser la procédure pénale dans le cadre de conflits familiaux, produisant ainsi des effets contraires à l'objectif de protection recherché.

Cette approche apparaît d'autant moins justifiée que des mécanismes juridiques plus adaptés existent déjà, comme cela a déjà été expliqué précédemment, notamment dans le cadre du droit de la protection de la jeunesse au Luxembourg. Le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent de la faculté d'ordonner, en urgence si nécessaire, des mesures proportionnées, telles que la suspension ou l'aménagement des droits de visite, sur la base d'une évaluation concrète de la situation. Ces outils permettent d'assurer une protection effective de l'enfant tout en respectant les principes d'individualisation et d'évolution des mesures.

Dans ces conditions, il apparaît plus conforme aux exigences juridiques et à l'intérêt de l'enfant de limiter les mécanismes automatiques aux seules hypothèses dans lesquelles un danger direct, grave et actuel est caractérisé à son égard. Pour le surplus, notamment lorsque les faits concernent un tiers ou l'autre parent, la décision devrait relever d'une appréciation judiciaire circonstanciée, tenant compte de la réalité de la relation parent-enfant.

Ainsi, si l'objectif de prévention et de protection poursuivi par la proposition est légitime, la méthode retenue, fondée sur une suspension de plein droit dès le stade du soupçon, apparaît excessive. Une approche plus nuancée, respectueuse de la présomption d'innocence, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité, permettrait de mieux concilier la protection des personnes avec le respect des droits fondamentaux en jeu.

David LENTZ

Procureur d'Etat à Luxembourg

Simone FLAMMANG

Procureur général d'Etat adjoint